

LE PERSONNEL DE LA COMMUNE

Chaque commune dispose de son propre personnel pour l'exécution des tâches administratives et des missions qui lui incombent. Les charges de personnel représentent une part non négligeable du budget communal puisqu'elles absorbent à elles seules, en moyenne, près de 40% des dépenses ordinaires des communes (cf. Fiche 20: Dépenses de personnel).

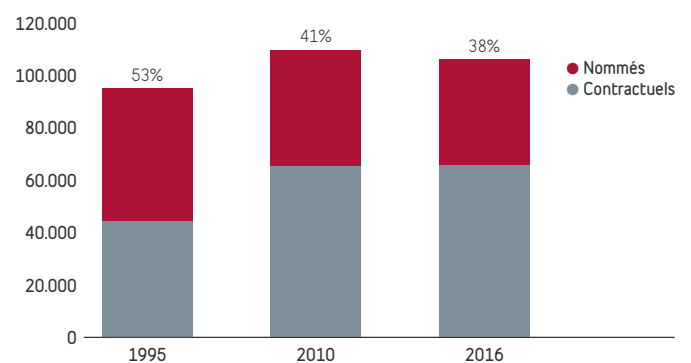
La gestion du personnel est une compétence d'intérêt communal. Il appartient en effet au conseil communal de fixer le cadre, les conditions de recrutement et d'avancement des agents de même que leur statut pécuniaire.

Cette autonomie communale est toutefois encadrée par de nombreuses dispositions en matière de tutelle, de régime disciplinaire, de circulaires ou de convention sectorielle. Par ailleurs, certaines catégories de personnel (comme le personnel de l'enseignement subventionné, de la police locale ou des services incendie) relèvent de dispositifs réglementaires spécifiques déterminés par les autorités supérieures.

En vertu du principe de l'autonomie communale, l'autorité communale peut procéder à des engagements statutaires ou contractuels. Le régime statutaire constitue en principe la règle d'engagement dans les communes. Les agents définitifs sont nommés pour un temps indéterminé afin d'exercer des fonctions permanentes. Les administrations provinciales et locales supportent intégralement la charge des pensions de leurs agents nommés et de leurs ayants droit sans intervention de l'État fédéral.

Suite à l'adoption de la loi du 24 octobre 2011 un nouveau modèle de pension pour les administrations locales a pris effet au 1^{er} janvier 2012. À l'exception de quelques communes (bruxelloises) qui ont sollicité une dérogation, toutes les communes sont désormais affiliées à un seul «fonds solidarisé de pension» géré par le Service fédéral des Pensions.

Évolution du nombre d'ETP dans les communes selon le statut (total pays)



Source: sur la base des statistiques de l'ONSSAPL et SPF Pensions

➤ Dans la pratique, les **emplois contractuels** se sont multipliés depuis plusieurs dizaines d'années et sont désormais prédominants dans l'effectif total (cf. graphique). Les raisons en sont multiples⁽¹⁾: remplacement du personnel malade, besoins exceptionnels et temporaires. En outre, les programmes de lutte contre le chômage incitent souvent les pouvoirs locaux à engager sous contrat de travail. Citons le régime des agents contractuels subventionnés (ACS), les programmes de transition professionnelle (PTP), les conventions de premier emploi (également intitulés emplois Rosetta et successeurs des stages ONEm), le Maribel social, plan d'embauche, etc. L'engagement sous contrat de travail (soumis à la loi du 3 juillet 1978) implique que nombre de règles qui régissent leur situation juridique sont fixées de commun accord entre l'autorité communale et chaque contractuel, et non de manière unilatérale.

(1) Union des villes et des communes, P. Despretz - Les différentes catégories de personnel.



Enfin, la loi communale distingue deux grades légaux pour les deux fonctionnaires-dirigeants, à savoir le secrétaire communal et le receveur, qui occupent un rôle prépondérant au sein des communes.

> **Le secrétaire communal:**

- dirige et coordonne les services communaux, sous l'autorité du collège
- est le chef du personnel
- assiste aux réunions du conseil et du collège et est chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la transcription des délibérations et des décisions

> **Le receveur** effectue, seul et sous sa responsabilité:

- les recouvrements de recettes de la commune (y compris les recouvrements des impôts communaux)
- les paiements de dépenses sur la base de mandats réguliers. Cela implique que le receveur effectue un contrôle de légalité (existence des crédits budgétaires et contrôle de la régularité du mandat de paiement) avant d'effectuer les dépenses.

La nomination au grade de secrétaire ou de receveur constituait jusqu'à présent une sorte d'investiture à vie. La problématique de la mise sous mandat des fonctionnaires dirigeants des communes, à l'instar des chefs de zone de police, est devenue réalité à Bruxelles. La Nouvelle Loi communale prévoit en effet la possibilité de travailler avec des mandats à durée déterminée pour les nouveaux fonctionnaires à engager.